

Vu
la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),
le règlement d'organisation du 13 décembre 1999,

la commune de Saicourt édicte

le présent

Règlement de police communale

- But** **Art. 1** Le présent règlement instaure les bases légales régissant la police communale.
- Compétence** **Art. 2** ¹ La police communale est exercée par le conseil communal.
² Le conseil communal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.
- Manifestations, rassemblements** **Art. 3** ¹ Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police communale.
² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.
³ Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.
⁴ Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.
- Service de maintien de l'ordre lors de manifestations** **Art. 4** ¹ Les organisateurs de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs et fêtes de rues peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par les communes pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels.
² Aucun émolument n'est exigé en cas de manifestation à caractère politique.
- Apparition de scènes ouvertes : mesures de prévention** **Art. 5** ¹ Les rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être dispersés s'ils entravent gravement la circulation, s'ils sont excessivement bruyants, si la chaussée s'en trouve souillée ou si des participants sont soupçonnés d'infractions relevant du Code pénal.
² La décision de disperser un rassemblement doit tenir dûment compte des intérêts de la personne concernée, et son opportunité d'être appréciée au regard de l'intérêt au maintien de l'ordre public.
- Protection de l'enfance** **Art. 6** ¹ La consommation de boissons alcooliques et de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.
² En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcooliques et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

Protection de l'enfance	<p>Art. 7 ¹ Il est interdit aux mineurs de moins de 14 ans de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.</p> <p>² L'alinéa 1 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.</p> <p>³ La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22heures.</p>
Repos nocturne	<p>Art. 8 ¹ Il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 06h00 du matin.</p>
Pause de midi	<p>Art. 9 ¹ Entre 12h00 et 13h00, on observera la pause de midi.</p> <p>² L'utilisation d'instruments de musique, le chant, l'usage de haut-parleurs, les bruits ménagers excessifs, l'utilisation de tondeuse à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin de jardinage bruyant susceptible d'incommoder le voisinage sont interdits durant la pause de midi.</p> <p>³ Toute infraction aux dispositions de cet article est passible de l'amende jusqu'à concurrence de 100 francs.</p>
Repos dominical	<p>Art. 10 ¹ Les dispositions cantonales sur le repos dominical sont applicables.</p> <p>² Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement.</p> <p>³ Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin de jardinage bruyant, excepté le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et le jour de la fête nationale, pour autant qu'il ne tombe pas un dimanche.</p>
Stationnement illimité	<p>Art. 11 ¹ Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit est soumis à autorisation communale.</p> <p>² Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation communale.</p> <p>³ L'autorisation n'est pas liée à une place fixe; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.</p> <p>⁴ En cas de non-respect desdites prescriptions, la commune se réserve le droit, sous commission d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.</p>
Collecte de dons	<p>Art. 12 ¹ Toute collecte de dons est soumise à autorisation communale.</p> <p>² La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.</p> <p>³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.</p>
Mendicité	<p>Art. 13 ¹ Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.</p> <p>² La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.</p>

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Promenades à cheval

Art. 14 Le conseil communal peut restreindre par décision générale les promenades à cheval sur les routes communales afin d'éviter tout dommage.

Usage accru du domaine public

Art. 15 ¹ L'usage accru du domaine public à des fins privées est soumis à autorisation communale.

² L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe communale, dont le montant ne dépassera pas 200 francs.

³ La commune facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

Manifestations et réunions

Art. 16 ¹ L'organisation de manifestations, de cortèges et de réunions sur la voie publique est soumise à autorisation communale.

² La demande devra être faite avec un délai préalable d'au moins quatre semaines; elle indiquera le caractère, la date, l'heure et la durée prévue de la manifestation, de même que le nombre attendu de participants, l'itinéraire choisi et le nom des responsables.

³ Selon l'importance de l'événement, notamment pour l'exercice de droits constitutionnels, il pourra être dérogé au délai prévu à l'alinéa 2.

⁴ Quiconque aura participé ou incité à participer à une manifestation non autorisée sera passible de sanctions.

Marchés sur la voie publique

Art. 17 ¹ Le conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

² L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation communale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

³ L'autorité communale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

⁴ Le conseil communal peut édicter des dispositions régissant le comportement des marchands et la fixation des prix.

Animation artistiques de rue

Art. 18 ¹ Les animations de rue sont soumises à autorisation dès lors que plus de deux personnes y sont associées ou qu'elles sont susceptibles d'entraver la fluidité de la circulation.

² Elles seront autorisées à condition de ne pas gêner indûment les autres usagers de la voie publique.

³ Les animations artistiques de rue sont interdites le dimanche, les jours ouvrables et le samedi avant 10 heures et après 21 heures.

² L'utilisation de haut-parleurs est interdite.

Interdiction de faire du camping

Art. 19 ¹ Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet.

² La commune peut autoriser des exceptions dans les cas justifiés.

³ L'autorisation peut être assortie de l'obligation de fournir des garanties pour une éventuelle remise en état (en particulier le nettoyage).

- Réclames **Art. 20** ¹ Le conseil communal peut désigner par décision générale des endroits où des réclames temporaires non soumises à autorisation peuvent être installées. Si tel est le cas, il est interdit de mettre en place de telles réclames ailleurs.
- ² Quiconque installe des réclames au mépris des dispositions en la matière ou les fait installer par autrui en ayant connaissance de l'interdiction s'expose à des poursuites.
- ³ La commune peut faire enlever aux frais de l'auteur de l'infraction les réclames qui ont été indûment installées sur le domaine public.
- Incinération de déchets en plein air **Art. 21** ¹ L'incinération de déchets en plein air est interdite.
- ² La commune peut autoriser à titre exceptionnel l'incinération des déchets provenant des champs ou des jardins.
- Détention de chiens **Art. 22** ¹ Les chiens ne doivent pas se promener en liberté et sans surveillance sur le domaine public.
- ² Le conseil communal peut désigner par décision générale des lieux, places et portions de rue où les chiens doivent être tenus en laisse.
- ³ Toute violation des alinéas 1 et 2 de la présente disposition sera punie d'une amende de 100 francs.
- ⁴ La police communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées en vertu de l'article 1, alinéa 1, lettre a de la loi du 8 juin 1997 sur la police, et dans le cadre de la législation sur la protection des animaux.
- Notification d'une chose trouvée **Art. 23** ¹ Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins 10 francs, doivent être annoncées à l'administration communale.
- Garde des choses trouvées **Art. 24** ¹ La commune gère un bureau des objets trouvés.
- ² Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose trouvée qui lui a été remise.
- ³ Les choses trouvées sont gardées pendant un an.
- Restitution et vente aux enchères des choses trouvées **Art. 25** ¹ Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration, sont immédiatement vendues aux enchères.
- ² Le prix de vente remplace la chose.
- ³ Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.
- ⁴ Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la commune peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification gratuite.
- Feux d'artifice **Art. 26** ¹ Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour avoir le droit de tirer un feu d'artifice après 22h00, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.
- ² Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.
- Dispositions pénales **Art. 27** ¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5000 francs :
a article 3, alinéa 4

